

Séance du 5 avril 2023

Date de convocation : 31 mars 2023

Membres en exercice : 11 Le cinq avril deux mil vingt-trois à, vingt heures cinq minutes, le conseil municipal s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Frédérique DUC, maire.

Membres présents : 10 Mesdames Sophie DUC, Frédérique DUC, Alice TOURREILLE, Laëtitia ODILE et Anne-Laure CLOS-ARCEDUC
Messieurs Ludovic BARBONI, Cédric BOIRON
Robert BURDIN, Nicolas BAUVY et Didier ORTHOLLAND

Membres absents : 0

Membre représenté : 1 James BLANC a donné pouvoir à Cédric BOIRON

Secrétaire de séance : Cédric BOIRON

Abstention 0 Pour : 11 Contre : 0

N°014-2023 Objet : Délibération fixant les autorisations spéciales d'absence pour évènements familiaux

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

Vu la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

Vu la circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 23/02/2023 ;

Madame le maire rappelle à l'assemblée qu'eu égard aux articles L. 215-1, L. 422-1, L. 621-1, L. 622-1, L. 622-2, L. 630-1 du code général de la fonction publique, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité social territorial, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

Ces autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées aux fonctionnaires, aux agents contractuels de droit public, aux vacataires et auxiliaires.

Les jours accordés sont décomptés au prorata du temps de travail.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service. Ainsi, un agent absent pour congés annuels par exemple au moment de l'événement, ne peut pas y prétendre.

Elles ne sont pas récupérables.

Madame le maire propose à l'assemblée d'adopter les autorisations d'absence suivantes :

Évènement	Nombre de jours pouvant être accordés	Justificatif(s)
Mariage ou PACS		
De l'agent	5 jours	Copie Acte de mariage
D'un enfant de l'agent	3 jours	Copie Acte de mariage
D'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	1 jour	Copie Acte de mariage
D'un frère, d'une sœur	2 jours	Copie Acte de mariage
Belle famille : D'un beau-parent (parents du conjoint), D'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un neveu, d'une nièce (côté direct de l'agent), d'un oncle, d'une tante (côté direct de l'agent)	1 jour	Copie Acte de mariage
Décès		
Du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	5 jours	Certificat de décès
D'un enfant	5 jours	Certificat de décès
D'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	4 jours	Certificat de décès
D'un frère, d'une sœur	2 jours	Certificat de décès
Belle famille : D'un beau-parent (parents du conjoint), D'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un neveu, d'une nièce (côté direct de l'agent), d'un oncle, d'une tante (côté direct de l'agent)	1 jour	Certificat de décès
Autre ascendant : D'un grand-parent, d'un arrière-grand-parent de l'agent D'un petit-enfant, d'un arrière petit-enfant	1 jour	Certificat de décès
Autres événements		
Naissance (avec reconnaissance officielle - Adoption)	3 jours cumulables avec les 25 jours de congé paternité	Acte de naissance
Maladie avec hospitalisation du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	5 jours fractionnables en ½ journées pendant l'hospitalisation	Certificat médical
Maladie avec hospitalisation d'un enfant à charge (pour les enfants de moins de 16 ans : jours cumulables avec ceux octroyés dans le cadre de la circulaire ministérielle du 20/07/1982)	5 jours fractionnables en ½ journées pendant l'hospitalisation	Certificat médical
Maladie avec hospitalisation D'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	3 jours fractionnables en ½ journées pendant l'hospitalisation	Certificat médical
Rentrée scolaire jusqu'à la 6 ^{ème} incluse	Possibilité de commencer le travail 1 heure après	
Garde pour enfant malade	6 jours ouvrables non consécutifs	Certificat médical

(*) Sont considérés comme « jours ouvrables », tous les jours de la semaine sauf le jour de repos hebdomadaire (généralement, le dimanche) et les jours fériés non travaillés.

Dans les conditions suivantes :

Les autorisations d'absence ne constituent pas un droit et il revient aux chefs de service de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.

Les journées accordées doivent être prises de manière continue.

La demande d'autorisation spéciale d'absence s'effectue auprès de l'autorité territoriale sous forme d'un écrit accompagné du ou des justificatifs requis.

La durée de l'autorisation spéciale d'absence peut être majorée d'un délai de route de 48 heures maximum laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Délai de route :

Compte tenu des déplacements à effectuer la durée de l'absence peut être majorée de délais de route qui sont laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale. Il peut être proposé, pour les autorisations spéciales d'absence d'une durée d'un seul jour, et sur demande justifiée, les délais de route suivants :

- Trajet aller + retour < 300 km	=	pas de délai de route
- Trajet aller + retour entre 300 et 800 km	=	1 jour
- Trajet aller + retour > 800 km	=	2 jours

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de la collectivité (ou établissement) ainsi proposées.
- **DIT** qu'elles prendront effet à compter du 06/04/2023
- **ET** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Le secrétaire de séance
Cédric BOIRON

Le maire,
Frédérique DUC



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300144-20230405-200-2023-DE014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2023

Affichage : 07/04/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

